

Extrait de l'arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports
N°1209-09 du 17 jourmada I 1430 (13 mai 2009)
relatif aux conditions d'aptitudes physique et mentale du personnel aéronautique,
à l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique
et à la désignation des médecins-examineurs.
BO n°5748 – 9 rajeb 1430 (02/07/2009)

«

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - En application des dispositions de l'article 34 du décret susvisé n°2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, le présent arrêté fixe les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique exigées pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement des certificats médicaux, les critères d'agréments des centres d'expertise en médecine aéronautique et les critères et procédures de désignation des médecins-examineurs.

Il prévoit également la création et les conditions de fonctionnement du comité d'experts en médecine aéronautique consulté par le directeur de l'aéronautique civile pour le réexamen des dossiers demandé par le personnel aéronautique.

Article 2 – Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la signification prévue à l'Annexe 1 de la Convention de l'Aviation Civile Internationale sus-mentionnée, faite à Chicago le 7 décembre 1944. En outre, au sens du présent arrêté on entend par :

Candidat(e) : La personne se présentant à un examen médical en vue de la délivrance d'un certificat médical, ou du renouvellement ou de la prorogation de celui-ci ;

Examen d'admission : L'examen effectué en vue de la délivrance du premier certificat médical d'aptitude ;

Examen révisionnel : L'examen effectué en vue de la prorogation ou du renouvellement du certificat médical. Sauf s'il en est spécifié autrement, l'examen révisionnel concerne à la fois la prorogation ou le renouvellement de l'aptitude. L'examen révisionnel consiste soit en un examen standard soit en un examen approfondi tels que définis à l'annexe 1 annexée à l'original du présent arrêté.

Article 3 – Pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement des certificats médicaux visés à l'article 4 ci-dessous, le directeur de l'aéronautique civile désigne des médecins-examineurs et agréé des centres d'expertise en médecine aéronautique dans les conditions prévues au présent arrêté, aux fins de procéder aux examens médicaux nécessaires.

Les centres d'expertise en médecine aéronautique sont habilités à procéder à tous les examens médicaux nécessaires à la délivrance, à la prorogation et au renouvellement des certificats médicaux.

Les médecins-examineurs agréés exerçant en dehors d'un centre d'expertise en médecine aéronautique sont habilités à pratiquer les examens médicaux révisionnels exigés pour la prorogation des certificats médicaux de classe 2.

La direction de l'aéronautique civile crée et tient à jour un registre des médecins-examineurs et des centres d'expertise en médecine aéronautique agréés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MEDICAUX DU PERSONNEL AERONAUTIQUE

Section première

Délivrance, prorogation et renouvellement des certificats médicaux

Article 4 –Le certificat médical attestant des conditions d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique prévu à l'article 34 du décret précité n°2-61-161, exigé des membres du personnel aéronautique, candidats à la délivrance ou au renouvellement d'une carte de stagiaire, d'une licence ou d'une carte de membre d'équipage pour le personnel navigant de cabine, est classé en catégories correspondant au titre aéronautique concerné, comme suit :

- Classe 1* : le certificat médical des pilotes professionnels, des pilotes de ligne, des mécaniciens navigants et des navigateurs ;
- Classe 2* : le certificat médical des pilotes privés, des pilotes de planeur, des pilotes de ballon, des pilotes d'ULM et des parachutistes ;
- Classe 3* : le certificat médical des contrôleurs de la circulation aérienne.
- Classe 4* : le certificat médical des personnels navigants de cabine.

Le certificat médical est établi par le chef du centre d'expertise en médecine aéronautique ayant effectué l'examen médical où le médecin-examineur, selon le cas. Il est délivré, prorogé et renouvelé, selon la classe du certificat demandé, lorsque, à l'issue de l'examen médical subi, le candidat répond aux conditions d'aptitude physique et mentale précisées aux annexes du présent arrêté.

Le détenteur d'un certificat médical doit présenter celui-ci au médecin-examineur ou au centre d'expertise en médecine aéronautique lors des examens révisionnels et pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement de sa licence ou de ses qualifications, ainsi qu'à toute réquisition des inspecteurs de l'aéronautique civile agissant dans le cadre des dispositions de l'article 125 du décret précité n°2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Article 5 - La demande de délivrance d'un certificat médical est établi par le candidat, sur un formulaire dont la forme et le contenu sont déterminés par le directeur de l'aéronautique civile. Ce formulaire, déposé auprès du médecin-examineur ou du centre d'expertise en médecine aéronautique, selon le cas, doit contenir une déclaration complète et exacte signée par le candidat, indiquant notamment :

- s'il a subi un examen analogue et quel en a été le résultat ;
- ses antécédents médicaux, anciens et récents, héréditaires et familiaux ;
- les événements intervenus durant sa carrière professionnelle.

Toute déclaration fausse ou insuffisante annule le certificat médical délivré. Le directeur de l'aéronautique civile prendra les mesures appropriées telles que le refus, la suspension ou le retrait, selon le cas, de la carte, de la licence ou de la qualification liée audit certificat, et impose une vérification de l'aptitude physique et mentale du candidat.

Article 6 - Après avoir terminé l'examen médical du candidat, le chef du centre d'expertise en médecine aéronautique ou le médecin-examineur, selon le cas, lui remet le certificat médical de classe correspondant à l'examen médical qu'il a subi mentionnant son aptitude ou son inaptitude.

Dans le cas où le candidat est déclaré inapte, une copie du dossier relatif à la visite qu'il a subie lui est remise.

Article 7 - Le certificat médical est établi selon le modèle fixé par la direction de l'aéronautique civile.

Article 8 - La durée de validité des certificats d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique est fixée comme suit :

- Jusqu'à la fin du douzième mois (12 mois) qui suit le mois au cours duquel le certificat a été établi pour le certificat de classe 1 ;
- Jusqu'à la fin du vingt quatrième mois (24 mois) qui suit le mois au cours duquel le certificat a été établi pour le certificat des classes 2, 3 et 4.

Dans le cas des titulaires d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne, âgés de quarante (40) ans et plus et qui effectuent des vols commerciaux de passagers sur des aéronefs exploités en monopilote, la période de validité de leur certificat d'aptitude physique et mentale est ramenée à six (6) mois.

Dans le cas des titulaires d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne, âgés de soixante (60) ans et plus et qui effectuent des vols commerciaux de passagers sur des aéronefs exploités en multipilote, la période de validité de leur certificat d'aptitude physique et mentale est ramenée à six (6) mois.

Dans tous les autres cas, lorsque l'intéressé atteint l'âge de 40 ans, la durée de validité de vingt quatre (24) mois est ramenée à douze (12) mois, et celle de 12 mois est ramenée à six (6) mois.

Article 9 – Le certificat médical est prorogé lorsque le candidat remplit toujours les conditions d'aptitude physique et mentale requises et si le nouvel examen médical a lieu au cours des 45 jours précédents la date d'expiration déterminée conformément à l'article 8 ci-dessus. La durée de validité du nouveau certificat court à compter de la date d'expiration du certificat médical précédent dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 – Si l'examen médical n'a pas eu lieu dans le délai de 45 jours mentionné à l'article 9 ci-dessus ou si la durée de validité du certificat a été réduite conformément à l'article 12 ci-dessous, le candidat doit demander un renouvellement de ce certificat médical.

Ce renouvellement est accordé lorsque le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale requises. Dans ce cas, la date d'expiration du certificat médical, calculée conformément à l'article 8 ci-dessus, court à compter de la date de l'examen médical de renouvellement.

Article 11 - La durée de validité d'un certificat médical peut être réduite par le chef du centre d'expertise en médecine aéronautique ou le médecin-examineur, ou, en cas de dérogation prévue à l'article 12 ci-dessous, si la situation clinique de l'intéressé l'exige.

Section 2

Recours et Dérogations

Article 12 – En cas de déclaration d'inaptitude prononcée par un centre d'expertise en médecine aéronautique ou un médecin- examineur, le candidat peut déposer contre récépissé ou adresser par courrier avec accusé de réception, une demande de réexamen de son dossier, à la direction de l'aéronautique civile.

La demande de l'intéressé, accompagnée des pièces de son dossier, est examinée par le Directeur de la l'aéronautique civile, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception, de la demande.

Le directeur de l'aéronautique civile statue conformément à l'avis du comité des experts en médecine aéronautique visé à l'article 33 ci-dessous, soit en prononçant une inaptitude définitive du demandeur, soit en accordant à ce demandeur une dérogation.

La décision prise est immédiatement notifiée à l'intéressé et au centre d'expertise en médecine aéronautique ou au médecin-examineur concerné.

Article 13 – Toute dérogation accordée peut être assortie de conditions particulières ou de restrictions quant à son utilisation.

Dans ce cas, le centre d'expertise en médecine aéronautique ou le médecin-examineur est chargé d'assurer le suivi médical du candidat bénéficiaire de ladite dérogation.

Ce centre ou ce médecin-examineur délivre au bénéficiaire un certificat d'aptitude physique et mentale portant la mention de la dérogation accordée et sa durée de validité qui ne peut être supérieure à celle prévue à l'article 8 ci-dessus.

Section 3 **Conditions d'utilisation du certificat médical**

Article 14 – Le titulaire d'un certificat médical doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence, des qualifications ou autorisations correspondantes dans les cas suivants :

- s'il a pris un médicament prescrit ou non prescrit, y compris dans le cadre du traitement d'une maladie ou de troubles susceptible d'altérer ses capacités,
- s'il est conscient d'une diminution de ses capacités susceptibles de le rendre incapable d'exercer, en toute sécurité, lesdits privilèges ;
- s'il se sait porteur d'une blessure corporelle importante entraînant une inaptitude aux fonctions de membre d'équipage navigant technique, ou atteint d'une maladie entraînant l'inaptitude à ses fonctions pendant une période de 21 jours ou plus.

En cas de doute il doit prendre l'avis du chef d'un centre d'expertise en médecine aéronautique ou d'un médecin-examineur.

Article 15 - Le titulaire d'un certificat médical doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence ou de sa qualification pendant toute la période où il ressent une déficience physique ou mentale quelconque qui doit être de nature à le mettre dans l'incapacité de satisfaire aux conditions d'aptitude exigées pour la délivrance ou le renouvellement de sa licence ou qualification.

Si un pilote commandant de bord a connaissance d'une telle déficience chez un des membres du personnel de conduite placés sous son autorité, il doit l'empêcher d'exercer les privilèges de sa licence ou qualification, tant que l'intéressé souffre de cette déficience.

Lorsque le directeur de l'aéronautique civile a connaissance qu'un navigant à l'intention de voler alors qu'il présente une déficience physique ou mentale manifeste, il doit s'y opposer, et lui interdire tout vol jusqu'à ce qu'il ait satisfait à une consultation médicale appropriée effectuée à sa diligence, de préférence par un centre d'expertise en médecine aéronautique agréé et, en tout état de cause, pour une durée maximale de vingt-quatre heures.

Par déficience physique ou mentale, on entend les effets ou conséquences de tout accident ou incident, maladie, lésion, boisson alcoolique, substance pharmacodynamique, tant que ces effets ou conséquences apparaissent susceptibles de rendre l'intéressé incapable de satisfaire parfaitement aux conditions exigées pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ou qualification correspondante.

Un titulaire d'un certificat médical ne peut reprendre ses activités qu'après avoir satisfait à un examen médical à la suite :

- d'un accouchement ou d'une interruption de grossesse ;
- d'intervention chirurgicale ou d'examen invasif ;
- d'une incapacité de travail d'au moins trente jours ;
- d'une action illicite menée contre un aéronef et dont il a été victime ;
- d'un accident aérien dans lequel il a été impliqué ;
- de prescription nouvelle et régulière de médicaments ;
- de prescription nouvelle de verres correcteurs.

Toute intervention médicale nécessitant une anesthésie générale ou une rachianesthésie entraîne une inaptitude d'au moins de 48 heures.

Toute intervention nécessitant une anesthésie locale ou régionale entraîne une inaptitude d'au moins 12 heures. »